



CIRCULAIRE N° 2387 MFB/DGD du
(DIFFUSION GENERALE)

09 JAN 2026

Objet : Agrément de la société Africa Trans-Logistics International en qualité de Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro

Réf. : - Arrêté n° 007/MT/MDMTAM/DGAM du 10 mars 2025 ;
- Courrier n° 1443/MT/MDMTAM/DGAMP/DG du 22 décembre 2025.

Conformément à l'arrêté du Ministre Délégué auprès du Ministre des Transports, chargé des Affaires Maritimes, visé en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que la **société Africa Trans-Logistics International (ATLI)**, Compte Contribuable n° 0708066Z, est agréée en qualité de **Consignataire Maritime et de Manutentionnaire Portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro**.

Je précise, à toutes fins utiles, que cet agrément est valable pour une période de deux (02) ans renouvelable, pour compter de la date de signature dudit arrêté.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

PJ : Copie arrêté n° 007/MT/MDMTAM/DGAM du 10/03/2025.

Ampliations :

- MFB/Cab
- DGAMP
- CGECI
- FNISCI
- UGECL
- PAA
- PASP
- OCOD
- UCACI
- OIC
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie France-Côte d'Ivoire
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & d'Industrie Britannique
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Synd. des Trans. S/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitoires CI
- Toutes Directions Douanes



Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National



Arrêté n° 007 /MT/MDMTAM/DGAM du 10 MAR. 2025 portant agrément de la société AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL, en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE DES TRANSPORTS
CHARGE DES AFFAIRES MARITIMES,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relatif aux Conditions d'exercice des professions d'intermédiaire de transport maritime au sein de l'UEMOA ;
- Vu la directive n°03/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, relative aux fournisseurs de services portuaires au sein de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°95-15 du 12 janvier 1995, portant code du travail ;
- Vu la loi organique n°2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2017-442 du 30 juin 2017 portant code maritime ;
- Vu le code général des impôts ;
- Vu l'ordonnance n°2012-487 du 07 juin 2012, portant code des Investissements ;
- Vu l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013, relative à la concurrence ;
- Vu décret n°97-614 du 16 octobre 1997, portant réglementation de l'exercice de la profession de consignataire maritime et manutentionnaire portuaire dans les ports ivoiriens, tel que modifié par le décret n°2018-30 du 17 janvier 2018 ;
- Vu le décret n°2022-599 du 03 août 2022, portant organisation du Ministère des Transports ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2023-814 du 16 octobre 2023, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2023-1023 du décembre

2023 ;

- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu Le décret n°2024-274 du 08 mai 2024, portant organisation du Ministère Délégué auprès du Ministre des Transports chargé des Affaires Maritimes ;
- Vu le dossier de demande d'agrément de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire présenté par la société **AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL** ;
- Vu le procès-verbal de délibération de la commission d'agrément de manutentionnaire portuaire et de consignataire maritime du mardi 04 février 2025.

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée en qualité de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San Pedro, pour une période probatoire de deux (2) ans, renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté, la société **AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL**, société par actions simplifiées au capital de deux cents millions (200.000 000) de francs CFA dont le siège social est à Abidjan-Treichville, boulevard de Marseille, immeuble Ganamet ayant pour représentant légal Monsieur **BINDE Bindé**, de nationalité Ivoirienne, Gérant, 01 BP 12211 ABIDJAN 01, tél. : (+225) 27 21 25 22 69 / 27 21 25 88 17, R.C.N° : C I-ABJ-03-2024-M-33188, C.C.N° : 0708066 Z, Réf. Bancaire N° : CI 008 01112 011241042833 38 (SGCI).

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la consignation maritime et la manutention portuaire aux Ports Autonomes d'Abidjan et de San-Pedro.

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est soumis au strict respect, par la société **AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL** de la réglementation nationale et internationale en vigueur dans le domaine maritime, portuaire, douanier, fiscal, bancaire, monétaire, sanitaire, environnemental et de l'assurance. Elle est également tenue au respect des usages de la profession de consignataire maritime et de manutentionnaire portuaire à la réglementation sociale applicable en Côte d'Ivoire.

Article 4 : Aux fins de la tenue des statistiques et sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, la société est tenue de faire parvenir trimestriellement à la Direction Générale des Affaires Maritimes, la liste des armateurs qu'elle représente, la liste et les caractéristiques des navires consignés,

le taux de fret, la liste et l'adresse des assureurs des navires consignés. Le tonnage total manutentionné le tonnage en transit manutentionné et le tonnage en transbordement manutentionné. Les cadences réalisées et l'effectif des dockers embauchés. Une copie de ce rapport est adressée au Ministre chargé des Affaires Maritimes et aux différentes autorités portuaires.

Article 5 : Toute modification des statuts de la société, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, d'adresse, d'associés, toute augmentation de capital social, de changement de dénomination sociale, doivent être obligatoirement notifiés à la Direction Générale des Affaires Maritimes, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de cette modification ou de ce changement, sous peine des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le renouvellement du présent agrément est soumis au respect des obligations prescrites par le présent arrêté et à la réalisation des engagements pris par la société **AFRICA TRANS-LOGISTICS INTERNATIONAL**, en matière d'investissement, d'équipement, d'emploi et de respect des normes, notamment, environnementales.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément, incluant un rapport d'activités, doit parvenir à la Direction Générale des Affaires Maritimes quatre-vingt-dix (90) jours avant l'échéance de son terme.

Article 7 : Toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des autres peines pouvant être encourues.

Article 8 : Le Directeur Général des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le **10 MAR. 2025**



Le Ministre Délégué